

REPERTOIRE N°209/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°209/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR
SAMUEL OKOUONI AGNOSSI, CANDIDAT TETE DE LA
LISTE INDEPENDANTE A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MINICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 2^{eme}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE, TENDANT A LA REVISION
DE LA DECISION N°185/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2018, sous le n°243/GCC, par laquelle Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, demeurant à Libreville, candidat tête de la liste de candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins de révision de sa décision n°185/CC du 15 septembre 2018, invalidant ladite liste de candidatures ;

Vu les écritures en réplique, reçues au Greffe de la Cour le 28 Septembre 2018, de Maitre Tony Serge MINKO MNDONG, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Blasco MATTENDE, candidat du Parti Démocratique Gabonais à ladite élection ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, demeurant à Libreville, tête de la liste de candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins de révision de sa décision n°185/CC du 15 septembre 2018, par laquelle elle a invalidé la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI allègue qu'à la faveur de la Communication télévisée de la Cour Constitutionnelle du samedi 22 septembre 2018, il a pris connaissance, avec stupéfaction, de l'invalidation de la liste de candidatures qu'il conduit au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ; qu'en réaction à cette invalidation, il fait observer que la procédure ayant abouti à la prise de cette décision par la Cour Constitutionnelle a été viciée en ce que, selon lui, il n'a jamais été appelé à ce procès ; qu'il ne s'explique du reste pas comment un même demandeur, en la personne de Monsieur Blasco MATTENDE, a pu saisir la Cour Constitutionnelle en présentant plusieurs recours contre plusieurs défendeurs ; qu'il conclut que de ce fait, la forme n'ayant pas été respectée, la procédure initiée par Monsieur Blasco MATTENDE aurait dû se solder par une irrecevabilité ;

3 - Considérant, quant au fond, qu'il relève que contrairement aux énonciations contenues dans la décision dont la révision est demandée, Messieurs Eugène Boris ELIBIYO'O et Paul NANG NTOUTOUUME ne sont pas des militants du Parti Démocratique Gabonais ; que le premier, soutient-il, a démissionné depuis le 15 janvier 2018 par lettre enregistrée au Secrétariat National du Parti Démocratique Gabonais, sous le n°0024 ; que le second, pour sa part, a déclaré avoir également démissionné du même parti politique ; que fort de ce qui précède, Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI sollicite

de la Cour Constitutionnelle qu'elle rétablisse la liste de candidatures concernée en procédant à la révision de sa décision n°185/CC du 15 septembre 2018 ci-dessus référencée ;

4 - Considérant que pour prouver les moyens invoqués dans sa requête en révision, Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI verse au dossier une photocopie de la lettre de démission de Monsieur Eugène Boris ELIBIYO'O comportant seulement le cachet du courrier arrivé du Secrétariat National du Parti Démocratique Gabonais et datée du 15 Janvier 2018 ; qu'entendu dans le cadre de l'instruction, Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI persiste à soutenir que Monsieur Paul NANG NTOUTOUUME a bien démissionné du Parti Démocratique Gabonais ;

5 - Considérant que dans ses écritures en réplique du 27 Septembre 2018, Maitre Tony Serge MINKO MI NDONG, représentant Monsieur Blasco MATTENDE, a exposé que le Parti Démocratique Gabonais a effectivement reçu, dans les conditions prévues par la loi, la lettre de démission de Monsieur Paul NANG NTOUTOUUME dudit parti politique ; que malheureusement, cette lettre ne lui a pas été retournée à temps avec l'accusé de réception ; qu'il demande donc à la Cour de statuer tel qu'il lui appartiendra ;

6 - Considérant que l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle prévoit en son alinéa 1^{er} que : « Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;

- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adverse. » ;

7 - Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la révision est une voie de recours exceptionnelle par laquelle un plaideur revient devant les juges qui ont déjà statué sur la requête pour leur demander de modifier leur décision qu'il estime avoir été rendue par erreur ; qu'il suit de là que pour que la demande en révision soit déclarée recevable et l'affaire réexaminée au fond, le requérant doit établir soit la fraude, soit la rétention des pièces décisives par l'adversaire, soit produire une décision de justice devenue définitive établissant le caractère faux des pièces ou des témoignages sur lesquels la décision attaquée a été rendue ;

8 - Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que le Parti Démocratique Gabonais a admis avoir gardé par devers lui la lettre de démission de Monsieur Paul NANG NTOUTOUUME dont il ne lui a pas retourné la copie revêtue de la mention attestant de sa réception par les instances habilitées dudit parti politique ; qu'il s'agit là de l'un des cas prévus par la loi pour l'ouverture de la révision ; qu'en conséquence, l'instruction ayant établi que depuis le prononcé de la décision incriminée il a été recouvré une pièce décisive détenue par le Parti Démocratique Gabonais, il convient de réviser ladite décision, s'agissant uniquement de la partie qui traite du cas de la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, et de valider ladite liste de

candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province l'ESTUAIRE.

DECIDE

Article premier : Le recours en révision intenté par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI est recevable en la forme.

Article 2 : En conséquence, la décision de la Cour Constitutionnelle n°185/CC du 15 septembre 2018 est révisée, s'agissant uniquement du cas de la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI.

Article 3 : La liste de candidatures concernée est validée pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province l'ESTUAIRE.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

